République Démocratique du Congo



Autorité de Régulation des Marchés Publics A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR 01/REC/ARMP/2016 SOCIETE CONGOLAISE CONSTRUCTION MODERNE (SCCM) INSTITUT NATIONAL PREPARATION PROFESSIONNELLE (INPP).

DECISION N°03/16/ARMP/CRD DU 10 FEVRIER 2016 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CONGOLAISE DE CONSTRUCTION MODERNE (SCCM) EN CONTESTATION DE L'ATTRIBUTION PROVISOIRE A LA SOCIETE ZHENGWEI TECHNIQUE COORPORATION SARL (SZTC) DU MARCHE RELATIF A L'APPEL D'OFFRES AON N°DAO 02/INPP-AFD/2015: CONSTRUCTION D'UN CENTRE MODERNE DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREPARATION PROFESSIONNELLE (INPP).

EN CAUSE:

LA SOCIETE CONGOLAISE DE CONSTRUCTION MODERNE (SCCM), Sise 3642 boulevard du 30 juin, Immeuble Future Tower, Kinshasa/Gombe République Démocratique du Congo.

Ci- après dénommée " LA REQUERANTE"

CONTRE:

L'INSTITUT NATIONAL DE PREPARATION PROFESSIONNELLE (INPP)

Sis au nº 10 de la 6^{ème} rue Limete Industriel, Kinshasa

République Démocratique du Congo.

Tél: +243 97 00 74 837

www.inpp.cd; E-mail: inppdg rdc@yahoo.fr inpp@inpp.cd

Ci- après dénommé "L'AUTORITE CONTRACTANTE"

1. RESUME DES FAITS ET ETAT DE LA PROCEDURE

L'Institut National de Préparation Professionnelle, INPP en sigle, a lancé en date du 13 juillet 2015 l'Avis d'Appel d'Offres AON N°: DAO 02/INPP-AFD/2015 relatif aux travaux de construction d'un centre moderne de l'INPP à Matadi/Kongo-Central auquel la Société Congolaise de Construction Moderne (SCCM) a concouru.

Cet appel d'offres a été publié sur les sites de DG Market et de Mediacongo, dans le bulletin ACP et le journal Le Potentiel.

La date limite de remise des offres étant fixée au jeudi 17 septembre 2015 à 15h00', la séance d'ouverture des offres a commencé le même jour à partir de 15 h30.

A l'issue de l'évaluation des offres, l'avis d'attribution provisoire du marché à la Société Zhengwei Technique Coopération Sarl (SZTC) a été publié le 29 décembre 2015 sur le site MediaCongo.

Par sa lettre nº 127-SCCM-DEXP-2015 du 31 décembre 2015, la Société Congolaise de Construction Moderne (SCCM) a contesté l'attribution provisoire de ce marché à la société SZTC.

Faisant suite à cette contestation, par sa lettre n° DG/DF/0008/16 du 12 janvier 2016 dont copie à l'ARMP, l'Autorité Contractante a confirmé sa décision.

Non satisfaite de la réponse réservée à son recours gracieux, par sa lettre n° 128-SCCM-DEXP-2015, la Requérante a saisi l'ARMP en appel.

En réaction, par sa lettre n° 031/ARMP/DG/DREG/DREC/STS/2016 du 20 janvier 2016, l'ARMP a informé l'Autorité Contractante du recours en appel de la Requérante, tout en rappelant que cette réclamation est suspensive de la procédure d'attribution définitive et a demandé de lui transmettre son mémoire en réponse à cette réclamation ainsi que toute la documentation afférente à ce dossier, comprenant notamment les copies des pièces ci-après :

- l'avis d'appel d'offres ;
- le dossier d'appel d'offres ;
- le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- le rapport d'évaluation des offres ;
- le procès-verbal d'attribution provisoire et la copie des offres ;
- tout autre document lié à ce marché.

En réponse, par sa lettre n° 0152/16 du 22 janvier 2016, l'Autorité Contractante a transmis la documentation, sans mémoire en réponse, comprenant les pièces suivantes :

- la demande d'avis de non objection sur l'AAO et le DAO ;
- l'avis de non objection sur l'AAO et le DAO;
- l'avis d'appel d'offres ;
- le dossier d'appel d'offres ;

- la demande d'avis de non objection sur le rapport d'évaluation ;
- le rapport d'évaluation des offres contenant le procès-verbal d'ouverture des plis ;
- la demande d'avis de non objection sur la lettre d'engagement;
- l'avis de non objection sur la lettre d'engagement ;
- la lettre d'engagement ;
- l'avis d'attribution du marché;
- la notification définitive ;
- la lettre de demande d'éclaircissement SCCM;
- la réponse de l'INPP à demande d'éclaircissement SCCM.

2. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi relative aux marchés publics Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret n°10/22 du 2 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi sus visée poursuit : "ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendrier précédant la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'Autorité Contractante ou éventuellement du Comité des Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'Autorité Contractante".

L'article 157, 1^{et} tiret, renchérit : " A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'ARMP au moyen d'un recours :

 Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux."

Aux termes des dispositions légales et règlementaires susvisées, les conditions de recevabilité d'un recours précontractuel reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérante, et l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais.

En l'espèce, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre n° 127-SCCM-DEXP-2015 du 31 décembre 2015, après publication de l'attribution du marché le 29 décembre 2015 sur le site MediaCongo.

Par sa lettre n° 128-SCCM-DEXP-2016 du 13 janvier 2016, la Requérante a saisi l'ARMP en appel, après l'échec de son recours gracieux notifié par l'Autorité Contractante par lettre n° DG/DF/0008/16 du 12 janvier 2016.

Ayant rempli les conditions légales et réglementaires susvisées, le recours de la Requérante sera déclaré recevable.

2.2. FONDEMENT DU RECOURS

OBJET DU LITIGE: Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation de l'attribution du marché à la société SZTC aux motifs que le montant de son offre lu à l'ouverture des plis n'est pas celui inscrit dans l'avis d'attribution provisoire. Par conséquent la Requérante réclame cette attribution pour avoir présenté l'offre ayant le montant le moins cher à l'ouverture des plis.

2.2.1 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION.

Pour l'Autorité Contractante, les Instructions aux Candidats donnent toutes les informations et orientations sur le déroulement de la procédure. Elle affirme qu'il est prévu que les évaluations des offres, bien entendu, de celles jugées recevables à l'ouverture, devrait s'opérer fondamentalement comme suit :

- En procédant d'abord à l'établissement de la conformité des offres pour l'essentiel.
 Renvoi à l'article 29 des IS. L'offre de SZTC aurait été jugée conforme pour l'essentiel;
- Elle note que chacun des 11 soumissionnaires qualifiés pour l'évaluation détaillée (Y compris SCCM) a vu son offre subir des corrections. Cette démarche de la souscommission d'analyse qu'elle juge explicitement décrite à l'article 31 des IS, c'est pour elle, la correction des erreurs arithmétiques qui s'en suit en vue de permettre au Maitre d'Ouvrage de comparer et évaluer les offres conformes pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres dans le but de déterminer les trois offres évaluées les moins-disantes en application de l'article 35.2 des IS.

A cette étape, poursuit-elle, la lecture de l'article 31 des IS est édifiante quant aux différentes manières de correction des erreurs.

Selon l'Autorité Contractante, le rapport d'évaluation renseigne que l'offre de l'entreprise SZTC, comme celles de tous les soumissionnaires, a été corrigée en observant cette instruction. Elle avance qu'après notification, elle n'avait aucunement reçu un refus de la part de l'entreprise SZTC. Elle poursuit qu'il est important de souligner que l'offre de la société SZTC n'était pas la seule à comporter des erreurs arithmétiques ayant occasionné des énormes différences avec les montants lus publiquement qui, du reste, sont des montants non évalués et

donc, ne permettent pas toujours d'établir le classement. En résumé, la correction des erreurs a donné l'état suivant :

Tableau 1 : Montants lus et montants corrigés après évaluation

Réf. Pli	South is stoff fair c	Montant lu en public (USD)	Montant de l'offre évalué (USD)
	ROMA Sarl	2.185.013,34	2.119.202,07
2.	MALTA FOREST	2.873.846.45	2.874.450,30
3.	ETRACO	1.818.335,60	1.745.662,05
4.	DEMATCO	2.330.803,42	2.382.053.99
5.	BAT STAR	1.582.292,33 TTC	1.910.004,119
6.	KAIZEN GROUP Sarl	1.740.679,47	Non évaluée pour non- conformité
7.	COVEC RDC	1.898.752,38	1.898.752,38
8.	SCICO	2.153,218,90	2.810.724,40
9.	Groupement MANGO International & ASIA Construct Sarl	1.950.406,70	1.789.062,71
	Groupe CORELEC	1.766.462,20	Non évaluée pour non- conformité
	ENTRASCO	1.949.837,55	1.738.277.65
	SCCM Sarl	1.931.179,50	1.731.964,05
3.	SZTC	2.207.122,04	1.638.766,24

L'Autorité Contractante conclut en indiquant qu'en rapport avec la vérification de la qualification des entreprises ayant présenté les offres les moins distantes, c'est la société SZTC qui a démontré dans son offre qu'elle possède toutes les qualifications requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante aux critères de qualification stipulés dans le Dossiers d'Appel d'Offres. Pour conclure, l'Autorité Contractante avance que puisque son offre a été conforme pour l'essentielle et la moins-disante, elle s'est vue déclarée attributaire conformément à l'article 39.1 des Instructions.

2.2.2 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

La Requérante fait remarquer qu'à l'ouverture des plis, le montant de son offre était de 1 731 964,05 USD et que celui de la société SZTC était de 2 207 122,04 USD. Elle se dit par conséquent surprise de constater que l'offre de la société SZTS est passée de 2 207 122,04 USD à l'ouverture des plis à 1 638 766,24 USD pour se voir attribuée le marché.

2.2.3 ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Au regard de l'objet de litige, le Comité de Règlement des Différends note qu'aux termes de la clause 25 des Instructions aux Soumissionnaires relatif à l'ouverture des plis et plus précisément au point 25.3, « toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'offre par lot le cas échéant, y compris les rabais et leur modalités d'imputation, variante le cas échéant... ».

La clause 31 relative à la correction des erreurs arithmétiques et plus précisément au point 31.1 stipule que lorsqu'une offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, le Maitre d'Ouvrage en rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- a) En cas de marché à prix unitaires, s'il existe une contradiction entre le prix unitaire et le total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera rectifié, à moins que, de l'avis du Maitre de l'Ouvrage, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera rectifié;
- b) En cas de marché à prix unitaires, si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié ; et
- c) S'il existe une contradiction entre le montant indiqué en lettres et le montant indiqué en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas, en cas de marché à prix unitaires, le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.

Dans le cas d'espèce, les éléments du dossier indiquent qu'à l'issue de la séance d'ouverture des plis, les offres se présentent comme suit :

Tableau 2 : Montants des offres lus à la séance d'ouverture publique des plis.

N° de l'enve- loppe de l'offre	Nom du soumissionnaire	Offre financière (USD)	Conditions des remises applicables (indiquées au formulaire de soumission de l'offre)	
1.	SZTC	2.207.122,04		
2.	ROMA Sarl & JOHNSTON Group Limited	2.185.013,34	Néant	
3.	MALTA FOREST	2.873.846,45	Néant	
4.	SCCM Sarl	1.931.179,50	10%	
5.	ENTRASCO	1.949.837,55	5%	
6.	ETRACO SARL	1.818.335,60	3%	
7.	DEMATCO SARL	2.330.803,42	Néant	
8.	BAT STAR	1.582.292,33 TTC	5%	
9.	KAIZEN GROUP Sarl	1.740.679,47	12%	
10.	COVEC RDC	1.898.752,38	Néant	
11.	SCICO SARL	2.153.218,90	Néant	
12.	GROUPEMENT MANGO INTERNATIONAL & ASIA CONSTRUCT	1.950.406,70	5%	
13.	Groupe CORELEC	1.766.462,20	5%	

En application de la clause 31.1 susvisée, les éléments du dossier révèlent que les offres de tous les soumissionnaires ont subi des modifications suite aux erreurs, sauf l'offre de Groupe CORELEC.

Les erreurs se rapportant à l'offre de l'attributaire provisoire (SZTC) se présentent de la manière suivante :

Tableau 3 : Corrections arithmétiques apportées à l'offre de l'attributaire provisoire.

POSTE CONCERNE	SOUS-TOTAL OU TOTAL INITIAL	SOUS-TOTAL OU TOTAL APRES	ECART
Niveau -3		CORRECTION	
Installation Chantier (Erreur au sous-total 1)	50 000,00	25 000 00	
Béton (Erreur au sous-total 3)	133 184,00	25 000,00	
Maçonnerie (Erreur au sous-total 4)	35 516,80	111 977,50	- 21 206,50
Menuiseries métallique (Erreur au sous-total 9.1)	11 304,80	21 298,80	- 14 218,00
Menuiseries en bois (Erreur au sous-total 9.2)	4 966,08	6 936,40	- 4 368,40
Enduits (Erreur au sous-total 10)	18 452,00	5 066,08	100,00
Appareillage (Erreur au sous-total 11.3)		11 476,00	- 6 976,00
Ouvrages d'assainissement (Erreur au sous-total 11.4)	7 488,00	6 544,00	- 944,00
Armoire (Erreur au sous-total 12.1)	44 800,00	12 760,00	- 32 040,00
Appareillage (Erreur au sous-total 12.2)	30 064,00	19 704,00	- 10 360,00
Point lumineux (Erreur au sous-total 12.3)	420,80	536,80	116,00
Energie photovoltaïque (Erreur au sous-total 12.6)	14 372,00	13 824,00	- 548,00
Peinture (Erreur au sous-total 13)	5 480,00	3 480,00	- 2 000,00
Revêtement sol et mural (Erreur au sous-total 14)	8 323,20	6 152,90	- 2 170,30
Aménagements extérieurs (Erreur au sous-total 15)	25 081,84	19 592,92	- 5 488,92
Sécurité/Incendie (Erreur au sous-total 17)	9 471,60	6 840,60	- 2 631,00
Total corrections Niveau-3	1 888,00	988,00	- 900,00
Niveau -3	400 813,12	272 178,00	- 128 635,12
Béton (Erreur au sous-total 3)			
Maçonnerie (Erreur au sous-total 4)	69 050,00	62 145,00	- 6 905,00
	34 742,40	21 664,40	- 13 078,00
Menuiseries métallique (Erreur au sous-total 9.1)	9 235,20	7 410,00	- 1 825,20
Menuiseries en bois (Erreur au sous-total 9.2) Enduits (Erreur au sous-total 10)	3 705,84	3 845,84	140,00
Evacuation (Erreur au sous-total 11.2)	22 408,64	13 989,44	- 8 419,20
Appareillage (Erreur au sous-total 11.2)	937,60	861,60	- 76,00
	3 544,00	2 848,00	- 696,00
Appareillage (Erreur au sous-total 12.2)	392,80	522,40	129,60
Point lumineux (Erreur au sous-total 12.3)	2 196,00	1 632,00	- 564,00
Peinture (Erreur au sous-total 13)	9 934,88	7 222,28	- 2712,60
Revêtement sol et mural (Erreur au sous-total 14)	27 514,56	20 528,48	- 6 986,08
Sécurité/Incendie (Erreur au sous-total 17)	3 984,00	924,00	- 3 060,00
Total corrections Niveau-2	187 645,92	143 593,44	
Niveau -1			
Cerrassement (Erreur au sous-total 2)	4 210,56	7.017.60	2.007.04
Béton (Erreur au sous-total 3)	129 030,00	7 017,60	2 807,04
Aaçonnerie (Erreur au sous-total 4)	39 582,40	116 314,50	- 12 715,50
Menuiseries métallique (Erreur au sous-total 9.1)	43 328,00	35 973,40	- 3 609,00
Menuiseries en bois (Erreur au sous-total 9.2)	89 541,60	36 728,00	- 6 600,00
induits (Erreur au sous-total 10)	45 536,00	56 055,84	- 33 485,76
vacuation (Erreur au sous-total 11.2)	1 290,40	1 200,00	- 14 577,60 - 90,40

Appareillage (Erreur au sous-total 11.3)	7 880,00	7 284,00	1.	596,00
Appareillage (Erreur au sous-total 12.2)	616,00	836,80		220,80
Point lumineux (Erreur au sous-total 12.3)	4 952,00	4 096,00		200000
Peinture (Erreur au sous-total 13)	23 003,84	16 571,04		
Revêtement sol et mural (Erreur au sous-total 14)	77 425,60	59 197,60		2010 CA. T. CO.
Sécurité/Incendie (Erreur au sous-total 17)	21 168,00	3 828,00	-	
Total corrections Niveau-1	487 564,40	376 061,18		- 111 503,22
Niveau -00			-	
Béton (Erreur au sous-total 3)	123 650,00	111 010 00	-	
Maçonnerie (Erreur au sous-total 4)	39 230,40	111 210,00	-	15 110,00
Menuiseries métallique (Erreur au sous-total 9.1)	35 772,80	35 921,40	-	2 207,00
Menuiseries en bois (Erreur au sous-total 9.2)		28 150,40	-	7 622,40
Enduits (Erreur au sous-total 10)	105 007,36	66 194,56	-	20012,00
Evacuation (Erreur au sous-total 11.2)	41 711,52	29 133,92	-	12 577,60
Appareillage (Erreur au sous-total 11.3)	1 956,40	1 672,40	- 7	284,00
Appareillage (Erreur au sous-total 12.2)	7 504,00	6 804,00	-	700,00
Point lumineux (Erreur au sous-total 12.3)	776,80	744,80	-	32,00
Peinture (Erreur au sous-total 13)	11 780,00	10 700,00	-	1 080,00
Revêtement sol et mural (Erreur au sous-total 14)	21 766,16	16 197,96	-	5 568,20
Aménagement extérieurs (Erreur-total 15)	61 407,20	42 048,80	-	19 358,40
Sécurité/Incendie (Erreur au sous-total 17)	8 523,20	6 619,20	-	1 904,00
Total corrections Niveau-00	12 064,00	5 164,00	-	6 900,00
The state of the s	471 149,84	360 561,44	- 1	10 588,40
Niveau +1 & toiture				
Béton (Erreur au sous-total 3)	71 250,00	63 915,00	725	7 335,00
Maçonnerie (Erreur au sous-total 4)	28 600,00	25 895,00		2 705,00
Etanchéité (Erreur au sous-total 5)	48 216,00	30 676,00		17 540,00
Eléments en acier (Erreur au sous-total 6)	8 200,08	5 922,28	-	2 277,80
Menuiseries métallique (Erreur au sous-total 9.1)	36 186,40	29 698,00		6 488,40
Menuiseries en bois (Erreur au sous-total 9.2)	63 772,64	39 872,64	-	23 900,00
Enduits (Erreur au sous-total 10)	32 084,00	18 431,20		13 652,80
Evacuation (Erreur au sous-total 11.2)	992,00	822,00	-	170,00
Appareillage (Erreur au sous-total 11.3)	5 740,00	5 240,00	-	500,00
Appareillage (Erreur au sous-total 12.2)	560,80	700,80		140,00
Point lumineux (Erreur au sous-total 12.3)	3 624,00	2 960,00	-	664,00
Peinture (Erreur au sous-total 13)	9 299,12	6 777,22	-	2 521,90
Revêtement sol et mural (Erreur au sous-total 14)	62 615,20	43 228,00	-	19 387,20
écurité/Incendie (Erreur au sous-total 17)	22 112,00	3 752,00		18 360,00
otal corrections Niveau +1 & toiture	393 252,24	277 890,14	- 1	115 362,10
açade				
façonnerie (Erreur au sous-total 4)	1 150 00			
nduits (Erreur au sous-total 10)	1 152,00	2 476,80		1 324,80
ppareillage (Erreur au sous-total 11.3)	1 646,40	1 317,12	7/	329,28
einture (Erreur au sous-total 13)	16,00	12,80	-	3,20
otal corrections façade	312,00	279,50	-	32,50
otal corrections laçade	3 126,40	4 086,22		959,82
ampe				
éton (Erreur au sous-total 3)	10 850,00	9 765,00	+	1 085,00
açonnerie (Erreur au sous-total 4)	2 939,20	2 772,20	-	167,00

Revêtement sol et mural (Erreur au sous-total 14)	17 484,80	5 464,00	12 020 00
Total corrections rampe	31 274,00	18 001,20	- 12 020,80 - 13 272,80
			15 272,00
Mur de soutènement			
Terrassement (Erreur au sous-total 2)	67 654,40	25 370,40	- 42 284,00
Béton (Erreur au sous-total 3)	36 175,00	32 557,50	- 3 617,50
TOTAL CORPORATION	103 829,40	57 927,90	- 45 901,50
TOTAL CORRECTIONS	2 078 655,32	1 510 299,52	- 568 355,80

L'écart total des erreurs de calcul est de -568 355,80 \$ US.

Après vérification de toutes les erreurs de calcul relevées dans l'offre de l'attributaire provisoire du marché (SZTC) par la sous-commission d'analyse des offres, le Comité de Règlement des Différends confirme la réalité de ces erreurs.

En effet, le Comité de Règlement Différends atteste que la procédure de correction des erreurs de calcul utilisée par la sous-commission d'analyse pour l'offre de la Requérante est conforme à la clause 31 point b des Instructions aux Soumissionnaires qui stipule : En cas de marché à prix unitaires, si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié;

Après correction des erreurs arithmétiques, le montant de l'offre de l'attributaire provisoire passe donc de 2 207 122,04 \$US à 1 638 766,24 \$ US en soustrayant le montant excédentaire 568 355,8 \$US du montant erroné 2 207 122,04 \$US.

Par ces motifs:

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Vu la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics spécialement en ses articles 20,73 et 74;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret nº 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 à 153 et 155 à 158;

Vu le recours en appel de la Requérante du 13 janvier 2016, réceptionné à l'ARMP à la même date, enregistré sous le n° RPR 01 /REC/ARMP/2016 ;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue»;

Considérant la décision avant dire droit n° 02/16/ARMP/CRD du 03 février 2016 du Comité de Règlement des Différends prorogeant le délai de prononcé de la décision de quinze jours ouvrables supplémentaires à compter du 06 février 2016 qui expire le 26 février 2016 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 02 février 2016 ainsi que les pièces du dossier ;

Déclare recevable le recours de la Requérante mais le dit non fondé car la procédure de correction des erreurs de calcul utilisée par la sous-commission d'analyse pour l'offre de la Requérante est conforme à ce qui est prévu dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Invite l'Autorité Contractante à poursuivre la procédure d'attribution définitive du marché.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 10 février 2016 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA et Théo Pierre KASANDSA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE, Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

